



POLITIQUE DE SPORT SANS ABUS CONCERNANT LES MESURES PROVISOIRES

DATE DE PUBLICATION : 20 JUIN 2022

VERSION MISE À JOUR LE : 14 JUIN 2024

ENTRE EN VIGUEUR LE : 14 JUIN 2024

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DE SPORT SANS ABUS

1. OBJET

Cette Politique a pour objet d'énoncer les principes, procédures et autres considérations ayant trait aux Mesures provisoires (selon la définition ci-dessous) qui peuvent être mises en place dans le contexte du Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus (le « **Processus de traitement des plaintes** ») à la suite d'allégations de violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« **CCUMS** »).

2. DÉFINITIONS

Pour une liste complète des définitions utilisées dans cette Politique, veuillez vous reporter au Glossaire des termes définis de Sport Sans Abus à l'**Annexe I**. Les autres termes définis dans cette Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

3. APPLICATION

Cette Politique s'applique à toute personne et/ou tout organisme affecté ou concerné par des Mesures provisoires en lien avec une Plainte et/ou un Signalement, notamment mais sans s'y limiter, tout Auteur d'un Signalement, Plaignant(e), Personne affectée, Intimé(e), Signataire du programme et/ou autre organisme de sport pertinent.

3. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS). Le BCIS (et/ou ses délégués) a la responsabilité d'administrer les Plaintes/Signalements et de recevoir, d'examiner, d'analyser et/ou de donner des renseignements et/ou de formuler des recommandations pertinentes au DSR en lien avec les Mesures provisoires, conformément au processus prévu dans cette Politique et autres Politiques et procédures applicables.

Directeur des sanctions et résultats (DSR). Le DSR (et/ou son délégué) a la responsabilité de prendre des décisions en ce qui a trait au caractère approprié, à la nature et à l'imposition

finale des Mesures provisoires en conformité avec cette Politique et autres Politiques et procédures applicables.

Dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec cette Politique, le BCIS et le DSR peuvent demander des documents, du matériel ou d'autres renseignements de toute source, et mener des consultations et/ou un examen supplémentaire, à leur discrétion. Il est attendu que toutes les personnes et tous les organismes assujettis à cette Politique coopèrent de bonne foi (ou, selon le cas, encouragent leur personnel et leurs membres à coopérer de bonne foi), notamment mais sans s'y limiter, en fournissant en temps opportun au BCIS et/ou au DSR (selon le cas) tous les documents, matériel et/ou autres renseignements pertinents demandés, sous réserve des lois applicables.

4. PROCÉDURE

a. Types de Mesures provisoires

Les Mesures provisoires qui peuvent s'appliquer en conformité avec cette Politique peuvent correspondre à un ou plusieurs des types de mesures indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1

Types de Mesures provisoires	Paramètres	Exemples
Restrictions de la participation		
Restriction(s) de l'admissibilité	Interdiction(s) de certaines formes de participation tandis qu'une participation à d'autres titres est permise dans des conditions strictes	Restriction temporaire de l'entraînement d'un groupe d'âge spécifique Interdiction temporaire de participer à titre d'officiel, les autres formes de participation n'étant pas touchées, sous réserve des autres conditions imposées
Condition(s) d'admissibilité	Tâches nouvelles, restreintes ou modifiées; formation exigée pour les tâches modifiées, les communications	Les cours de formation désignés doivent être terminés avant la reprise de la participation
Suspension	Interdiction provisoire de toute participation au sport, à quelque titre que ce soit	
Interdictions ou modifications de :		

Contact	Limitations : qui; quand; comment; où	Interdiction d'être présent dans des installations d'entraînement lorsque le/la Plaignant(e) s'y trouve Pas de contact avec une partie ou une catégorie de participants en dehors des entraînements et/ou compétitions Contact à distance seulement
Hébergement	Restrictions et directives concernant les conditions d'hébergement	Interdiction de demeurer dans le même hôtel qu'une équipe Restriction quant à l'utilisation des aires communes de l'hôtel
Voyages	Où; quand; avec qui; comment	Interdiction de voyager avec l'équipe Restrictions quant à l'attribution de sièges pendant les déplacements
Communications	Forme; portée; quand; qui; restrictions ou directives	Communications limitées à des communications écrites seulement Correspondance avec copie à des tiers
Activités	Type d'activité; avec certaines personnes; quand; où	N'est plus autorisé à s'entraîner dans des installations particulières Aucune participation aux activités sociales autre que l'entraînement ou la compétition
Autorité	Limitation du pouvoir/droit de décision/autorité; sur quoi et qui	Retrait du processus de sélection de l'équipe Obligation de s'abstenir de prendre part aux décisions ayant trait à une personne

		particulière
Surveillance		
Ajout d'une tierce partie/un observateur	Supervision, surveillance ou observation; ajout de ressources pour donner plus de choix aux participants	Assignation d'un entraîneur supplémentaire Obligation de respecter la Règle de deux
Surveillance	Assurer un climat sécuritaire au moyen d'une surveillance quelconque	Surveillance vidéo d'un lieu donné
Vérifications	Vérifications de suivi auprès de parties susceptibles d'être affectées; obligation de rendre des comptes	Obligation d'avoir des rencontres hebdomadaires avec un superviseur pour faire le point Visites d'inspection sur place aléatoires
Autres mesures provisoires appropriées	<i>Selon les circonstances propres à chaque cas</i>	<i>Tel que nécessaire</i>

Outre les types de Mesures provisoires indiquées au Tableau 1 ci-dessus, des mesures de soutien positif indiquées au Tableau 2 peuvent être recommandées et/ou imposées en conformité avec cette Politique :

Tableau 2

Mesures de soutien positif	Paramètres	Exemples
Mise à disposition de ressources de l'organisme de sport	Santé mentale; systèmes de soutien déjà en place ou absence de tels systèmes; ressources pour réduire les impacts négatifs et améliorer le confort/la sécurité	Assignation d'un nouvel entraîneur à un athlète Accès à du counseling Accès à un « espace protégé »
Facilitation des ajustements nécessaires dans l'organisme de sport en réponse aux Mesures provisoires	Autres mesures correctives pour améliorer le confort et la sécurité de toutes les personnes affectées	Formation Médiation Mentorat

b. Considérations et facteurs à prendre en compte pour recommander et imposer des Mesures provisoires

Conformément à la section 7.1 du CCUMS, le BCIS et/ou le DSR, dans le cadre de leurs responsabilités respectives en vertu de cette Politique, prendront en considération et soupèseront les facteurs suivants pour appliquer et/ou imposer des Mesures provisoires :

- i. l'urgence (p.ex. l'existence d'un préjudice irréparable qui n'est ni lointain ni hypothétique, mais bien réel et imminent);
- ii. l'impact potentiel sur la confiance du public envers le programme Sport Sans Abus;
- iii. la proportionnalité des Mesures provisoires;
- iv. la gravité des allégations;
- v. les faits et circonstances de la plainte;
- vi. la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
- vii. les risques et préjudices que pourrait entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- viii. l'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des personne(s) directement concernée(s).

c. Processus, communication et durée

Si et lorsque cela sera jugé nécessaire en vertu des considérations et processus décrits dans cette Politique, le BCIS donnera les informations pertinentes et/ou, le cas échéant, une recommandation concernant l'application de Mesures provisoires au DSR. Le BCIS pourra recueillir d'autres informations et/ou informer les personnes concernées qu'il a transmis des informations concernant l'application de Mesures provisoires au DSR.

Le DSR recevra, examinera, prendra en considération et/ou demandera plus d'informations au BCIS et/ou autres parties concernées et décidera s'il y a lieu :

- i. d'imposer des Mesures provisoires;
- ii. de refuser d'imposer des Mesures provisoires;
- iii. de substituer une Mesure provisoire si le DSR juge que cela est approprié; et/ou
- iv. de prendre toute autre mesure jugée appropriée en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.

Le/la Plaignant(e), l'Intimé(e), le Signataire du programme seront respectivement informés en temps opportun, par écrit et de façon suffisamment détaillée de toute décision d'imposer des Mesures provisoires. Le DSR fournira simultanément une copie de son rapport de décision concernant les Mesures provisoires au BCIS. Le DSR pourra, à son entière discrétion, communiquer sa décision et son rapport concernant les Mesures provisoires, et/ou les éléments qui s'y trouvent à toute Personne affectée et/ou aux autres personnes ou organismes de sport concernés.

Le BCIS et le DSR pourront également communiquer avec toute partie au sujet des Mesures provisoires, si nécessaire, notamment en cas de modification apportée ultérieurement à des Mesures provisoires. Un Signataire du programme ou tout autre organisme de sport concerné qui a une préoccupation légitime au sujet de la faisabilité de la mise en œuvre d'une décision du DSR en conformité avec cette Politique devra en faire part directement au DSR, immédiatement après avoir été informé de la décision. Le DSR prendra cette préoccupation en considération et, s'il juge que cela est approprié, résoudra le problème en conformité avec cette Politique et autres Politiques et procédures applicables. Il y a lieu de préciser que le DSR n'est pas tenu de modifier la Mesure provisoire imposée parce qu'une préoccupation a été soulevée concernant sa mise en œuvre.

Si et quand cela sera jugé nécessaire, conformément aux considérations et processus décrits dans cette Politique, le BCIS pourra donner de nouvelles informations concernant l'application de Mesures provisoires au DSR, par écrit. Le BCIS pourra informer les personnes concernées qu'il a transmis de nouvelles informations pertinentes concernant l'application des Mesures provisoires au DSR.

Le DSR pourra également recueillir ou recevoir des informations et/ou suspendre, lever ou modifier unilatéralement des Mesures provisoires à tout moment, conformément à cette Politique.

Des Mesures provisoires peuvent être recommandées, réexaminées et /ou imposées à toute étape du Processus de traitement des plaintes, notamment mais sans s'y limiter, dans le cadre d'une Évaluation préliminaire, une Enquête, une médiation, un arbitrage et/ou après avoir reçu les conclusions d'une enquête, dans le cadre du Processus de traitement des plaintes, mais avant la publication d'un rapport final sur les violations et sanctions.

d. Mise en œuvre des Mesures provisoires imposées

Toute partie soumise à des Mesures provisoires imposées ou qui en a connaissance, notamment un(e) Plaignant(e), Intimé(e), Signataire du programme ou tout autre organisme de sport, est tenue de se conformer aux Mesures provisoires et/ou de ne pas nuire sciemment à la mise en œuvre des Mesures provisoires, selon le cas.

Les Signataires du programme sont les principaux responsables de la mise en œuvre des Mesures provisoires imposées par le DSR, avec ses participants concernés et dans le cadre de son programme, son environnement, ses activités et sa compétence, en conformité avec cette Politique.

Un Signataire du programme peut également :

- i. mettre en place et faire respecter toutes mesures de protection temporaires nécessaires en vertu d'une politique ou procédure qu'il a le pouvoir d'administrer, en attendant une décision du DSR d'imposer des Mesures provisoires;
- ii. mettre en œuvre toute mesure de soutien positif, notamment celles décrites au Tableau 2 de l'alinéa 4.a. de cette Politique, qui peut être jugée nécessaire par le

- Signataire du programme ou autre organisme de sport concerné, en plus de toute Mesure provisoire imposée par le DSR; et
- iii. lorsqu'une décision a été émise par le DSR au sujet des Mesures Provisoires, mettre en œuvre et faire respecter ces Mesures Provisoires émanant du DSR de même que toute autre mesure, **à l'exception de la suspension**, jugée appropriée ou nécessaire en vertu de toute politique ou procédure qui relève du pouvoir du Signataire du programme, compte tenu de cette Politique de même que de son rôle et ses responsabilités dans le cadre du programme Sport Sans Abus. Pour plus de clarté, les mesures mises en œuvre par le Signataire du programme ne devront en aucun cas être en conflit avec les Mesures provisoires imposées par le DSR ou les entraver. Des considérations relatives au droit du travail peuvent coexister et doivent être prises en compte par l'Organisme signataire et/ou les Organismes de sport, le cas échéant.

Le DSR et/ou autres agents de Sport Sans Abus peuvent donner des instructions à un Signataire du programme ou autre organisme de sport concerné en ce qui a trait aux communications concernant la mise en œuvre ou l'application de Mesures provisoires, si nécessaire. Sauf instruction contraire, un Organisme signataire ne doit divulguer ou partager un rapport du DSR sur des Mesures provisoires ou l'existence de Mesures provisoire que dans la mesure où cela est requis pour mettre en œuvre et/ou faire appliquer les Mesures provisoires, dans le respect de la Politique de confidentialité de Sport Sans Abus en priorité et de façon aussi étroite que possible.

e. Exécution

Dès lors qu'elles ont été imposées par le DSR, les Mesures provisoires sont contraignantes et demeurent pleinement en vigueur pendant toute la durée indiquée dans le rapport écrit du DSR, notamment : jusqu'à la conclusion du Processus de traitement des plaintes, à moins d'être modifiées et/ou suspendues en raison d'une contestation devant le Tribunal de protection en conformité avec l'alinéa 4(l), ci-dessous. Les Mesures provisoires demeurent en vigueur indépendamment de toute contestation ou différend en cours ayant trait à ces Mesures provisoires, à une Plainte ou autre procédure.

f. Préoccupations à l'égard d'un manquement à cette Politique

Toute personne qui a des préoccupations ou qui souhaite soulever une allégation de manquement à cette Politique par toute autre personne assujettie à cette Politique devra en aviser sans délai le BCIS et pourra également en aviser le DSR.

Sans limiter les autres recours qui peuvent être disponibles, un manquement à cette Politique par un Participant au CCUMS peut être porté à la connaissance du BCIS par le biais d'une Plainte ou d'un Signalement (nouveau ou existant) en conformité avec les Politiques et procédures applicables.

e. Conséquences possibles d'un manquement

Un manquement à cette Politique peut constituer une violation du CCUMS notamment, mais sans s'y limiter, une Entrave ou manipulation des procédures, ou être considéré comme une circonstance aggravante lors de la détermination des sanctions à imposer en vertu du CCUMS.

Dans tous les cas, un manquement allégué à cette Politique par toute personne assujettie à cette Politique peut faire l'objet d'un examen et/ou d'une enquête dans le cadre du Processus de traitement des plaintes, et des constatations de fait spécifiques et/ou des conclusions concernant le manquement allégué peuvent être établies dans le contexte de tout rapport d'enquête et/ou décision finale du DSR, et peut entraîner l'imposition d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures applicables. Une allégation de manquement aux obligations énoncées dans cette Politique par un Signataire du programme peut être gérée selon les conditions de l'entente de service de Sport Sans Abus applicable.

Outre ce qui précède, le défaut de se conformer aux Mesures provisoires par un Intimé assujetti à de telles Mesures provisoires, alors qu'elles sont en vigueur, peut entraîner les conséquences suivantes :

- i. d'autres informations et/ou recommandations peuvent être communiquées par le BCIS au DSR et/ou imposées par le DSR, jusqu'à ce que l'Intimé se conforme;
- ii. le défaut de se conformer sera considéré comme un facteur pertinent au moment de prendre une décision finale sur la sanction appropriée, conformément à la section 7.4 du CCUMS ou de toute autre Politique ou procédure applicable;
- iii. le cas échéant, le statut de Participant « en suspens » peut être recommandé et imposé conformément à la [Politique de Sport Sans Abus concernant le statut de participant « en suspens »](#);
- iv. la portée d'une enquête en cours peut être élargie pour inclure les allégations de défaut de se conformer aux Mesures provisoires;
- v. le défaut de se conformer sera considéré comme une infraction distincte visée à l'alinéa 13.1(d) du CCUMS, le cas échéant.

g. Contestation

Un(e) Intimé(e) pourra contester une décision finale prise par le DSR en vertu de cette Politique, notamment la décision d'imposer des Mesures provisoires, ou la portée des Mesures provisoires imposées, en conformité avec le paragraphe 8 du [Code canadien de règlement des différends sportifs](#).

h. Registre de Sport Sans Abus

Le BCIS ajoutera et tiendra à jour les Mesures provisoires imposées par le DSR dans le Registre, sous réserve des conditions applicables du Registre et d'autres Politiques et procédures applicables. Les informations concernant les Mesures provisoires pourront être accessibles au public, de la manière et au moment prévus par les Politiques et procédures du BCIS.

5. CONSERVATION DE DOSSIERS ET CONFIDENTIALITÉ

Le BCIS et/ou le DSR, selon le cas, conserveront des dossiers sur toutes les Mesures provisoires évaluées par le BCIS et/ou le DSR ou disponibles pour ces derniers, ce qui comprend les renseignements reçus en réponse à une demande de renseignements du BCIS et/ou du DSR. Tous les dossiers resteront confidentiels et ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour examiner, gérer ou administrer la Plainte, le Processus de traitement des plaintes, les Mesures provisoires et/ou prendre d'autres mesures en conformité avec cette Politique et autres Politiques et procédures applicables.

6. RÉVISION

Cette Politique peut être modifiée et mise à jour de temps à autre par Sport Sans Abus.

Cette Politique sera appliquée et interprétée par le BCIS et/ou le DSR à sa discrétion raisonnable.

Annexe I

Glossaire des termes définis de Sport Sans Abus

Terme	Définition
Agent <i>Agent</i>	Désigne la fonction appropriée, les agents, les personnes désignées, les représentants et/ou les délégués de Sport Sans Abus, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Auteur(e) d'un Signalement <i>Reporter</i>	La personne qui fait un Signalement.
BCIS <i>OSIC</i>	Désigne le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de l'administration du CCUMS conformément aux Politiques et procédures applicables.
CCUMS <i>UCCMS</i>	Désigne le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
Code <i>Code</i>	Désigne le Code canadien de règlement des différends sportifs, qui est l'ensemble des règles et des procédures régissant le règlement des différends sportifs soumis au CRDSC, y compris les règles propres au Tribunal de protection.
Comportement prohibé <i>Prohibited Behaviour</i>	Désigne un comportement défini comme tel dans le CCUMS, tel qu'il peut être modifié à l'occasion.
CRDSC <i>SDRCC</i>	Désigne le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
DSR <i>DSO</i>	Désigne le Bureau du Directeur des sanctions et résultats, une fonction indépendante de Sport Sans Abus qui est responsable de prendre des décisions concernant les Mesures provisoires et les violations du CCUMS, d'imposer des sanctions s'il y a lieu, de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel lorsque les décisions sont contestées, et d'examiner et d'approuver les résultats de la médiation afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs du programme Sport Sans Abus. Il relève du Conseil des sanctions en matière de maltraitance dans le sport et comprend un Directeur adjoint des sanctions et résultats et leurs représentants.
Enquête <i>Investigation</i>	Désigne l'enquête indépendante au sujet d'une Plainte réalisée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.
Enquêteur indépendant <i>Independent Investigator</i>	Désigne le professionnel qui est chargé de mener l'Enquête au sujet d'une Plainte conformément aux modalités des Politiques et procédures ainsi qu'aux obligations professionnelles de l'Enquêteur indépendant.

Évaluation du milieu sportif (EMS) Sport Environment Assessment (SEA)	Désigne une évaluation indépendante d'un milieu sportif réalisée ou demandée par le BCIS conformément aux Politiques et procédures applicables.
Évaluation préliminaire Preliminary Assessment	Désigne l'évaluation réalisée par le BCIS de la recevabilité d'une Plainte ou d'un Signalement, de la juridiction, et des autres considérations connexes, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Événement passé Past Event	Désigne l'allégation d'un événement qui s'est produit avant que l'Intimé ne devienne un Participant de Sport Sans Abus.
Examen initial Initial Review	Désigne l'examen initial réalisé par le BCIS suivant la réception d'une Plainte ou d'un Signalement, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus Abuse-Free Sport Participant Consent Form	Désigne les modalités et les conditions de consentement relatives à la gestion et à l'application du CCUMS à l'intention des Participants de Sport Sans Abus, telles qu'elles sont prévues par Sport Sans Abus, en vigueur à tout moment.
Intimé Respondent	Désigne les personnes visées par des accusations de violations alléguées du CCUMS dans une Plainte ou un Signalement.
Intimé identifié Identified Respondent	Désigne une personne accusée d'une violation alléguée du CCUMS dans une Plainte, qui soit (i) n'est pas un Participant de Sport Sans Abus pour l'administration d'une Plainte identifiée applicable, soit (ii) est un Participant de Sport Sans Abus, mais ne participe pas actuellement à des activités ou à des programmes d'un Organisme signataire et/ou ne participe pas au Processus de traitement des plaintes concernant une Plainte identifiée.
Médiateur Mediator	Désigne un médiateur ou une médiatrice indépendant(e) dûment assigné(e) par le Tribunal de protection à un processus de médiation concernant une Plainte.
Mesures provisoires Provisional Measures	Désigne les mesures provisoires et/ou temporaires qui peuvent être imposées par le DSR conformément au CCUMS et conformément au processus prévu dans la Politique de Sport Sans Abus concernant les mesures provisoires. Les Mesures provisoires ne sont pas des Sanctions (au sens donné à ce terme dans le CCUMS). Les Mesures provisoires visent à préserver les droits des parties, sur le fond et en

	matière de procédure, dans l'attente de la décision finale dans le cadre du processus de Plainte.
Mineur <i>Minor</i>	Pour les fins du CCUMS, une personne âgée de moins de 19 ans.
Participant de Sport Sans Abus <i>Abuse-Free Sport Participant</i>	Désigne une personne assujettie à la compétence de Sport Sans Abus, conformément à tout Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus applicable.
Partie intéressée <i>Interested Party</i>	Réfère à une personne ayant agi en tant que Plaignant et/ou ayant directement subi le présumé Comportement prohibé en vertu du CCUMS, et identifiée par le BCIS en tant que Partie intéressée conformément aux politiques et procédures Sport Sans Abus pertinentes. Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures et pour les fins du Code, l'Agent prendra les facteurs suivants en considération afin de déterminer qui peut être une Partie intéressée : <ul style="list-style-type: none"> • Le statut de la personne dans le contexte du Processus de traitement des plaintes (c.-à-d., la personne est une partie ou une Personne affectée en lien avec la Plainte, ou le parent ou tuteur d'une partie ou d'une Personne affectée en lien avec la Plainte); • La mesure dans laquelle la personne s'est engagée dans le Processus de traitement de plaintes; • Le consentement de la personne à l'application de la Politique de confidentialité de Sport sans abus dans le cadre du Processus de traitement des plaintes; • Les faits et circonstances de l'affaire; et/ou • L'intérêt supérieur du sport et de ses participants, y compris les points de vue de la ou des Personnes affectées, lorsque possible.
Personne affectée <i>Impacted Person</i>	Désigne une personne ayant subi le Comportement prohibé allégué.
Plaignant <i>Complainant</i>	La personne qui dépose une Plainte.
Plainte <i>Complaint</i>	Désigne un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer une Plainte, ou une Plainte dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.
Plainte identifiée <i>Identified Complaint</i>	Désigne une Plainte qui est admissible en vertu des Politiques et procédures applicables, ou qui est inadmissible en raison du statut de participant à Sport Sans Abus de l'Intimé identifié, mais qui serait autrement admissible.

Politiques et procédures <i>Policies and Procedures</i>	Désigne le CCUMS, la présente Politique, les lignes directrices, les politiques et les procédures applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, les paragraphes applicables du Code, ainsi que les lois applicables.
Processus de traitement des plaintes <i>Complaint Management Process</i>	Désigne le processus administré dans le cadre de Sport Sans Abus pour examiner une allégation de Comportement prohibé en vertu du CCUMS, conformément aux Politiques et procédures applicables.
Rapport d'enquête <i>Investigation Report</i>	Désigne le rapport écrit conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes.
Registre <i>Registry</i>	Désigne le registre des personnes dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre qui est tenu par le BCIS pour permettre la réalisation des objectifs du CCUMS et du programme Sport Sans Abus, conformément aux lois applicables.
Renseignements visés <i>Applicable Information</i>	Désigne les renseignements qui sont réputés visés par la Politique de confidentialité dans le cadre du Processus de traitement des plaintes.
Signalement <i>Report</i>	Désigne un formulaire de signalement dûment rempli et déposé, la réception par le BCIS de renseignements qu'il considère expressément constituer un Signalement, ou un Signalement dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, concernant dans chaque cas une violation alléguée du CCUMS.
Signataire(s) du programme <i>Program Signatory(ies)</i>	Désigne les organismes signataires du programme Sport Sans Abus qui ont conclu une entente avec le CRDSC pour l'application du programme Sport Sans Abus.
Sport Sans Abus <i>Abuse-Free Sport</i>	Désigne le programme créé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), conformément au mandat qui lui a été confié par le gouvernement du Canada, pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport. Le CRDSC est un organisme à but non lucratif créé en vertu de la <i>Loi sur l'activité physique et le sport</i> (L.C. 2003, ch.2). Il comprend notamment les fonctions indépendantes du BCIS, du DSR et du Tribunal de protection.
Statut de participant « en suspens » <i>“On Hold” Participant Status</i>	Désigne le statut de participation au sport « en suspens » d'un Intimé identifié, appliqué conformément au processus défini dans la Politique concernant le statut de participant « en suspens ».

Tribunal de protection <i>Safeguarding Tribunal</i>	Désigne la division spécialisée du Secrétariat de règlement des différends du CRDSC qui fournit les services de règlement des différends assurés par des professionnels indépendants qui ont les compétences pour agir en qualité de médiateurs et/ou d'arbitres dans les dossiers qui ont trait au programme Sport Sans Abus et/ou dans les dossiers qui ont trait au CCUMS.
--	---